

Arrêt

n° 270 604 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Drève du Sénéchal 19
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire du 13 juin 2019* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum* Me J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juin 2017. Le 15 juin 2017, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°206.247 du 28 juin 2018.

1.2. Le 25 septembre 2018, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est également clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°217 570 du 27 février 2019.

1.3. Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : B.

prénom : I.

[...]

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/12/2018 et une décision de rejet de recours a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27/02/2019.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause, du devoir de soin et de minutie et de la violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H., des articles 62 § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation.*

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations concernant les dispositions et principes invoqués et soutient que son expulsion est imminente. Elle estime que la partie défenderesse devait tenir compte de la vie privée du requérant au moment de prendre l'acte attaqué. Elle déclare qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse

ait procédé à une balance des intérêts en présence ou qu'elle se soit livrée à un examen rigoureux de la cause.

Elle rappelle que le requérant a fui son pays par crainte de persécutions et de traitements inhumains et dégradants et qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique, laquelle a été rejetée.

Elle affirme ensuite que le requérant a poursuivi ses études en Belgique, qu'il y a établi le centre de ses intérêts. Elle explique également que le requérant a entrepris des démarches afin de rejoindre sa mère au Sénégal mais que celles-ci sont longues. Elle estime que le requérant ne peut être renvoyé vers son pays d'origine dans la mesure où son intégrité physique est menacée.

Elle affirme enfin que « *La décision attaquée ne procède pas à une évaluation du danger que le requérant présente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée qui résulterait de l'expulsion du territoire du requérant. Ainsi une mesure d'éloignement à l'égard du requérant ne constituerait pas une nécessité pour la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore pour la protection des droits et libertés d'autrui. A supposer même que la partie adverse ait pris en considération tous les éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance – quod non -, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie privée ne constituaient pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Force est de constater que la partie d'adverse n'a pas pris en considération la vie privée du requérant en Belgique, qu'elle n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts et – en tout état de cause – qu'elle ne justifie pas en quoi ces éléments de vie privée ne s'opposent pas à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire ne dit mot de la vie privée du requérant.* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 4 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ou en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe ou de cette erreur.

3.2. Sur le reste du moyen unique, l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le*

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. ».

En l'occurrence, l'acte attaqué est motivé par le constat, confirmé par la partie requérante, selon lequel, d'une part, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant, et, d'autre part, celui-ci n'était pas en possession des documents requis à l'article 2 de la Loi, cas prévu par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi. L'acte attaqué est donc valablement motivé en droit et en fait.

3.3. Quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile (lire la demande de protection internationale) du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997). En l'espèce, il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que, d'une part, les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard ont déjà été invoqués lors de deux demandes de protection internationale introduites auprès des instances compétentes, procédures qui se sont clôturées négativement, et que, d'autre part, la partie requérante n'a pas jugé utile de faire valoir d'éventuels éléments nouveaux dans le cadre de la procédure prévue par la loi à cet effet.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, bien que cette disposition impose à la partie défenderesse de prendre en compte certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'occurrence, l'examen d'une note de synthèse datée du 12 juin 2019 et figurant au dossier administratif montre que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant lors de la prise de l'acte attaqué.

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et le reste des éléments relatifs à la vie privée du requérant invoqués dans la requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Il convient de souligner que les éléments principaux dont disposait la partie défenderesse, au moment de la prise de l'acte attaqué, tenait, en substance, à la présence du requérant sur le territoire depuis juin 2017 et à ses demandes de protection internationale déboutées, aucun autre élément ou aucune autre circonstance particulière n'ayant été portée à sa connaissance en temps utile, par exemple, via l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. A cet égard, le Conseil observe que les éléments invoqués dans le recours, sont invoqués pour la première fois en termes de requête et

n'ont dès lors pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte avant la prise de la décision. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.3. En outre, le Conseil relève également que si le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés pour une grande partie dans le cadre d'une situation devenue irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de celui-ci en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée du requérant n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.4. En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi il ne pourrait poursuivre sa vie privée ailleurs qu'en Belgique, en sorte qu'il ne peut se prévaloir valablement d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou du principe de proportionnalité.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE